



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 30 31 juillet 1990

- 1166 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1168 Droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-échange)
- 1169 Exécution de l'Accord international de 1986 sur le cacao. O
- 1171 Convention européenne d'extradition
- 1173 Convention européenne d'extradition. Protocole additionnel
- 1174 Convention européenne d'extradition. Deuxième protocole additionnel
- 1175 Convention de l'Organisation météorologique mondiale  
Zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau
- 1192 – Convention
- 1193 – Protocole en vue d'amender la Convention
- 1194 Protection des animaux dans les élevages. Convention européenne
- 1195 Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Convention
- 1196 Accord international sur le cacao

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 23 juillet 1990

*Le Département fédéral des finances*

*arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1990:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	53.90	1103.1110	2.20
3020	483.10	1190	107.40
		1910	107.40
ex 0402.1000	351.—		
ex 2110	605.10	1104.1910	107.40
ex 2120	1409.40	2910	107.40
ex 9110	220.30	ex 3000	107.40
ex 9910	220.30		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1384.30	1200	22.20
ex 0010	1011.30	9900	22.20
ex 0090	871.80		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	107.40	3020	13.20
1102.1010	107.40	4010	22.20
9011	107.40	4021	63.—
		4029	13.20

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1990 932

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990.

23 juillet 1990

Département fédéral des finances:  
Stich

S33777

# **Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE**

**(Ordonnance sur le libre-échange)**

**Modification du 20 juillet 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 18 octobre 1989<sup>1)</sup> sur le libre-échange est modifiée comme il suit:

### *Art. 4a* **Marchandises originaires de la RDA**

Les marchandises originaires de la République démocratique allemande bénéficient, jusqu'à nouvel avis, du régime préférentiel appliqué aux marchandises issues de la Communauté européenne. A cette fin, les marchandises originaires de la République démocratique allemande sont assimilées aux marchandises originaires des Communautés européennes, moyennant application des dispositions du protocole n° 3 à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne<sup>2)</sup>.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990.

20 juillet 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, e. r. Casanova

33785

<sup>1)</sup> RS 632.421.0; RO 1990 623

<sup>2)</sup> RS 0.632.401.31

# **Ordonnance concernant l'exécution de l'Accord international de 1986 sur le cacao**

**Modification du 18 juin 1990**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 15 décembre 1986<sup>1)</sup> concernant l'exécution de l'Accord international de 1986 sur le cacao est modifiée comme il suit:

### **Art. 6**    Communication de renseignements

<sup>1</sup> Les maisons qui se livrent à l'importation, au stockage, au commerce ou à la transformation des produits visés au 2<sup>e</sup> alinéa, sont tenues de donner à l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires (OFIDA) les renseignements que les pays membres doivent fournir en vertu de l'accord et des prescriptions du Conseil international du cacao.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir des renseignements concerne les produits suivants:

- a. Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés, du n° 1801.0000 du tarif douanier;
- b. Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé, du n° 1803.1000, 2000 du tarif douanier;
- c. Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao du n° 1804.0000 du tarif douanier;
- d. Cacao en poudre, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants du n° 1805.0000 du tarif douanier.

<sup>3</sup> L'OFIDA communique les chiffres suisses globaux à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) qui les transmet à l'Organisation internationale du cacao.

### **Art. 10, 3<sup>e</sup> al.**

<sup>3</sup> L'application des articles 1 à 5 et 7 est suspendue du 15 avril 1990 au 30 septembre 1990; ces articles sont abrogés le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

<sup>1)</sup> RS 946.217

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 15 avril 1990.

18 juin 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33780

# Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

RS 0.353.1; RO 1967 854

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1990, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal <sup>2)</sup> .....	25 janvier 1990	25 avril 1990

## Réserves et déclarations

### Portugal

Le terme «ressortissants» au sens de la présente convention concerne tous les citoyens portugais, indépendamment du moyen d'acquisition de la nationalité.

### Article 1<sup>er</sup>

Le Portugal n'accordera pas l'extradition de personnes:

- a. qui doivent être jugées par un tribunal d'exception ou accomplir une peine décrétée par un tribunal de cette nature;
- b. lorsque l'on prouve qu'elles seront soumises à un procès qui n'offre pas de garanties juridiques d'une procédure pénale qui respecte les conditions reconnues au niveau international comme indispensables à la sauvegarde des droits de l'homme, ou qui accompliront la peine dans des conditions inhumaines;
- c. lorsqu'elles seront réclamées pour une infraction à laquelle correspondra une peine ou une mesure de sûreté de caractère perpétuel.

### Article 2

Le Portugal n'accordera l'extradition que pour un crime punissable d'une peine privative de liberté supérieure à une année.

### Article 6, paragraphe 1

Le Portugal n'accordera pas l'extradition de ressortissants portugais.

### Article 11

Il n'y a pas lieu à extradition au Portugal pour des crimes auxquels correspondra la peine capitale selon la loi de l'Etat requérant.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1967 865 1160, 1968 1524, 1970 105, 1971 1351, 1977 911 1657, 1982 2263, 1983 165, 1985 492, 1986 338 921 et 1989 175.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

*Article 21*

Le Portugal n'autorise le transit à travers le territoire national qu'aux personnes se trouvant dans des conditions selon lesquelles leur extradition peut être accordée.

33755



# Protocole additionnel du 15 octobre 1975 à la Convention européenne d'extradition

RS 0.353.11; RO 1985 719

---

## Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> juillet 1990, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal .....	25 janvier 1990	25 avril 1990

33756

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 723 et 1987 773.

# Deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'extradition

RS 0.353.12; RO 1985 724

---

## Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> juillet 1990, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Portugal .....	25 janvier 1990	25 avril 1990

33757

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 729 et 1987 774.

# Convention de l'Organisation météorologique mondiale<sup>1)</sup>

*Texte original*

Conclue à Washington le 11 octobre 1947

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 décembre 1948<sup>2)</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 février 1949

Entrée en vigueur pour la Suisse le 23 mars 1950

Amendée avec effet les 11 et 27 avril 1963, 11, 26 et 28 avril 1967, 20 mai 1975, 14 mai 1979, 11 et 28 mai 1983

RS 0.429.01; RO 1952 222, 1971 1265

---

Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques et connexes dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques et connexes entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les Etats contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante:

## Partie I Etablissement

### Article 1

L'Organisation météorologique mondiale (ci-après appelée «L'Organisation») est établie par la présente Convention.

## Partie II

### Article 2 Buts

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

- a) faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques, ainsi que des observations hydrologiques et d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres chargés de fournir des services météorologiques et connexes;
- b) encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques et connexes;
- c) encourager la normalisation des observations météorologiques et connexes et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d) encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;

<sup>1)</sup> Le texte amendé ci-après de la convention remplace celui qui figure au RO 1971 1265.

<sup>2)</sup> RO 1952 221

- e) encourager les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle et favoriser une étroite coopération entre services météorologiques et services hydrologiques; et
- f) encourager les recherches et l'enseignement en météorologie et, selon les besoins, dans des domaines connexes, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces activités.

### **Partie III**

#### **Composition**

#### **Article 3 Membres**

Peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux termes de la présente Convention:

- a) tout Etat représenté à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947, qui figure à l'annexe I ci-jointe et qui signe la présente Convention et la ratifie conformément à l'article 32, ou y adhère conformément à l'article 33;
- b) tout membre des Nations Unies qui a un service météorologique, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;
- c) tout Etat pleinement responsable de la conduite de ses relations internationales qui a un service météorologique, mais ne figure pas à l'annexe I à la présente Convention et n'est pas membre des Nations Unies, après qu'une demande d'admission aura été soumise au Secrétariat de l'Organisation et que cette demande aura été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;
- d) tout territoire ou groupe de territoires qui maintient son propre service météorologique et figure à l'annexe II ci-jointe, au nom duquel la présente Convention est appliquée, conformément à l'alinéa a) de l'article 34, par l'Etat ou les Etats responsable(s) de ses relations internationales représenté(s) à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947, et dont le nom figure à l'annexe I à la présente Convention;
- e) tout territoire ou groupe de territoires, ne figurant pas à l'annexe II à la présente Convention, qui maintient son propre service météorologique, mais n'est pas responsable de la conduite de ses relations internationales, au nom duquel la présente Convention est appliquée conformément à l'alinéa b) de l'article 34, sous réserve que la demande d'admission soit présentée par le Membre responsable de ses relations internationales et obtienne l'approbation des deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article;
- f) tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle maintenant son propre service météorologique et administré par les Nations Unies, auquel les Nations Unies appliquent la présente Convention conformément à l'article 34.

Toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation doit indiquer en vertu de quel alinéa du présent article l'admission est sollicitée.

## **Partie IV Organisation**

### **Article 4**

- a) L'Organisation comprend:
- 1) le Congrès météorologique mondial (ci-après appelé «le Congrès»);
  - 2) le Conseil exécutif;
  - 3) les associations météorologiques régionales (ci-après appelées «les associations régionales»);
  - 4) les commissions techniques;
  - 5) le Secrétariat.
- b) L'Organisation aura un Président et trois Vice-Présidents qui seront également Président et Vice-Présidents du Congrès et du Conseil exécutif.

### **Article 5**

Les activités de l'Organisation et la conduite de ses affaires font l'objet de décisions prises par les Membres de l'Organisation.

- a) Ces décisions sont normalement prises par le Congrès en session.
- b) Toutefois, hormis les questions réservées par la Convention à la décision du Congrès, les Membres peuvent également prendre des décisions par correspondance lorsque des mesures urgentes s'imposent entre les sessions du Congrès. Un tel vote a lieu soit après réception par le Secrétaire général des demandes de la majorité des Membres de l'Organisation, soit sur décision du Conseil exécutif.

Ces votes sont effectués conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et au Règlement général (ci-après appelé «le Règlement»).

## **Partie V Titulaires de fonctions de l'Organisation et membres du Conseil exécutif**

### **Article 6**

- a) Seules les personnes qui sont désignées par les Membres aux fins d'application de la Convention comme directeurs de leur service météorologique ou hydrométéorologique, ainsi qu'il est prévu au Règlement, peuvent être élues à la Présidence et Vice-Présidence de l'Organisation, à la présidence et vice-présidence des associations régionales et, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa c) ii) de la Convention, comme membres du Conseil exécutif.

- b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, tous les titulaires de fonctions de l'Organisation et les membres du Conseil exécutif se comporteront comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de Membres particuliers de l'Organisation.

## Partie VI

### Le Congrès météorologique mondial

#### Article 7 Composition

- a) Le Congrès est l'assemblée générale des délégués représentant les Membres et, à ce titre, il est l'organisme suprême de l'Organisation.
- b) Chacun des Membres désigne un de ses délégués, qui devrait être le directeur de son service météorologique ou hydrométéorologique, comme délégué principal au Congrès.
- c) En vue d'obtenir la plus grande représentation technique possible, tout directeur d'un service météorologique ou hydrométéorologique ou toute autre personne peuvent être invités par le Président à assister et à participer aux discussions du Congrès, conformément aux dispositions du Règlement.

#### Article 8 Fonctions

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Convention, le Congrès a pour fonctions principales:

- a) de déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés à l'article 2;
- b) de faire des recommandations aux Membres sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
- c) de renvoyer à chaque organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la Convention, sont du ressort de cet organe;
- d) d'établir les règlements prescrivant les procédures des divers organes de l'Organisation, et notamment le Règlement général, le Règlement technique, le Règlement financier et le Statut du personnel de l'Organisation;
- e) d'examiner les rapports et les activités du Conseil exécutif et de prendre toutes mesures utiles à cet égard;
- f) d'établir des associations régionales conformément aux dispositions de l'article 18, de fixer leurs limites géographiques, de coordonner leurs activités et d'examiner leurs recommandations;
- g) d'établir des commissions techniques conformément aux dispositions de l'article 19, de définir leurs attributions, de coordonner leurs activités et d'examiner leurs recommandations;
- h) d'établir tous organes additionnels qu'il jugerait nécessaires;
- i) de fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation;
- j) d'élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation et les membres du Conseil exécutif autres que les présidents des associations régionales.

Le Congrès peut également prendre toutes autres mesures appropriées sur des questions intéressant l'Organisation.

#### **Article 9 Exécution des décisions du Congrès**

- a) Les Membres doivent faire tous leurs efforts pour mettre à exécution les décisions du Congrès.
- b) Toutefois, s'il est impossible à un Membre de mettre en vigueur quelque stipulation d'une résolution technique adoptée par le Congrès, ce Membre doit indiquer au Secrétaire général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou finale, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

#### **Article 10 Sessions**

- a) Le Congrès est normalement convoqué à des intervalles aussi proches que possible de quatre ans, le lieu et la date étant décidés par le Conseil exécutif.
- b) Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Conseil exécutif.
- c) Après réception d'une demande de convocation d'un Congrès extraordinaire émanant d'un tiers des Membres de l'Organisation, le Secrétaire général procède à un vote par correspondance et, si la majorité simple des membres répond favorablement, un Congrès extraordinaire est convoqué.

#### **Article 11 Vote**

- a) Dans un vote du Congrès, chaque Membre dispose d'une seule voix. Toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont des Etats (ci-après appelés «Membres qui sont des Etats») ont le droit de voter ou de prendre des décisions sur les sujets suivants:
  - 1) modification ou interprétation de la Convention ou propositions pour une nouvelle Convention;
  - 2) demandes d'admission comme Membres de l'Organisation;
  - 3) relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales;
  - 4) élection du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation et des membres du Conseil exécutif autres que les présidents des associations régionales.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 10 c), 25, 26 et 28 de la Convention.

**Article 12 Quorum**

La présence de délégués représentant la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Congrès. Pour les séances du Congrès où des décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa a) de l'article 11, la présence de la majorité des Membres qui sont des Etats est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

**Partie VII  
Le Conseil exécutif****Article 13 Composition**

Le Conseil exécutif est composé:

- a) du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation;
- b) des présidents des associations régionales, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, ainsi qu'il est prévu au Règlement;
- c) de vingt-six directeurs de services météorologiques ou hydrométéorologiques des Membres de l'Organisation, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, sous réserve:
  - i) que ces suppléants soient ceux prévus par le Règlement;
  - ii) qu'aucune Région ne puisse compter plus de neuf membres et qu'elle compte au moins trois membres du Conseil exécutif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, les présidents des associations régionales et les vingt-six directeurs élus, la Région étant déterminée pour chaque membre conformément aux dispositions du Règlement.

**Article 14 Fonctions**

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation et est responsable devant le Congrès de la coordination des programmes de l'Organisation et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions du Congrès.

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la Convention, le Conseil exécutif a pour fonctions principales:

- a) de mettre à exécution les décisions prises par les Membres de l'Organisation soit au Congrès, soit par correspondance, et de conduire les activités de l'Organisation conformément à l'esprit de ces décisions;
- b) d'examiner le programme et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général pour la période financière suivante et de présenter au Congrès ses observations et ses recommandations à ce sujet;
- c) d'examiner et, si nécessaire, de prendre des mesures au nom de l'Organisation sur les résolutions et recommandations des associations régionales et

- des commissions techniques, conformément aux procédures fixées par le Règlement;
- d) de fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance possible dans les domaines d'activité de l'Organisation;
  - e) d'étudier toute question intéressant la météorologie internationale et les activités connexes de l'Organisation, et de formuler des recommandations à ce sujet;
  - f) de préparer l'ordre du jour du Congrès et de guider les associations régionales et les commissions techniques dans la préparation du programme de leurs travaux;
  - g) de présenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congrès;
  - h) de gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention.

Le Conseil exécutif peut également remplir toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par l'ensemble des Membres.

#### **Article 15 Sessions**

- a) Le Conseil exécutif tient normalement une session au moins une fois par an, en un lieu et à une date fixés par le Président de l'Organisation, après consultation des membres du Conseil.
- b) Le Conseil exécutif se réunit en session extraordinaire, conformément à la procédure fixée dans le Règlement, après réception par le Secrétaire général de demandes émanant de la majorité des membres du Conseil exécutif. Une telle session peut également être convoquée sur décision conjointe du Président et des trois Vice-Présidents de l'Organisation.

#### **Article 16 Vote**

- a) Les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait membre à plus d'un titre.
- b) Entre les sessions, le Conseil exécutif peut voter par correspondance. De tels votes ont lieu conformément aux articles 16 a) et 17 de la Convention.

#### **Article 17 Quorum**

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Conseil exécutif.

## **Partie VIII**

### **Associations régionales**

#### **Article 18**

- a) Les associations régionales sont composées des Membres de l'Organisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région.
- b) Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des associations régionales auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux débats; de présenter leurs vues sur les questions qui concernent leur propre service météorologique ou hydrométéorologique, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- c) Les associations régionales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. La date et le lieu de réunion sont fixés par les présidents des associations régionales avec l'assentiment du Président de l'Organisation.
- d) Les fonctions des associations régionales sont les suivantes:
  - i) encourager l'exécution des résolutions du Congrès et du Conseil exécutif dans leurs Régions respectives;
  - ii) examiner toute question dont elles seraient saisies par le Conseil exécutif;
  - iii) discuter de sujets d'intérêt général et coordonner, dans leurs Régions respectives, les activités météorologiques et connexes;
  - iv) présenter des recommandations au Congrès et au Conseil exécutif sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
  - v) assurer toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées par le Congrès.
- e) Chaque association régionale élit son président et son vice-président.

## **Partie IX**

### **Commissions techniques**

#### **Article 19**

- a) Des commissions composées d'experts techniques peuvent être établies par le Congrès pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et présenter au Congrès et au Conseil exécutif des recommandations à ce sujet.
- b) Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les commissions techniques.
- c) Chaque commission technique élit son président et son vice-président.
- d) Les présidents des commissions techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Conseil exécutif.

## **Partie X**

### **Le Secrétariat**

#### **Article 20**

Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.

#### **Article 21**

- a) Le Secrétaire général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier.
- b) Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, conformément aux règlements établis par le Congrès.

#### **Article 22**

- a) Le Secrétaire général est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat.
- b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

## **Partie XI**

### **Finances**

#### **Article 23**

- a) Le Congrès fixe le chiffre maximal des dépenses de l'Organisation d'après les prévisions soumises par le Secrétaire général, après examen préalable du Conseil exécutif et compte tenu des recommandations formulées par ce dernier.
- b) Le Congrès délègue au Conseil exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par le Congrès.

#### **Article 24**

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.

**Partie XII****Relations avec l'Organisation des Nations Unies****Article 25**

Les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies sont régies par les termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord sur les relations entre les deux organisations nécessite l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats.

**Partie XIII****Relations avec d'autres organisations****Article 26**

- a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats, soit au Congrès, soit par correspondance.
- b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.
- c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

**Partie XIV****Statut légal, privilèges et immunités****Article 27**

- a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.
- b) i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la présente Convention, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions;

- ii) les représentants des Membres, les titulaires de fonctions et les fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que les membres du Conseil exécutif, jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.
- c) Sur le territoire de tout Etat Membre qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ce statut juridique, ces privilèges et ces immunités sont ceux qui sont définis dans ladite Convention.

## **Partie XV**

### **Amendements**

#### **Article 28**

- a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès.
- b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, pour chacun de ces Membres qui accepte ledit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales.
- c) Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Membres qui sont des Etats.

## **Partie XVI**

### **Interprétation et litiges**

#### **Article 29**

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourraient être réglés par voie de négociations ou par le congrès seront renvoyés devant un arbitre indépendant désigné par le président de la Cour internationale de justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement.

## **Partie XVII**

### **Retrait**

#### **Article 30**

- a) Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.
- b) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre autorité responsable de ses relations internationales, au Secrétaire général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

## **Partie XVIII**

### **Suspension**

#### **Article 31**

Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet, suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations, financières ou autres.

## **Partie XIX**

### **Ratification et adhésion**

#### **Article 32**

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de leur dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

#### **Article 33**

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, l'adhésion pourra s'effectuer par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel le notifiera à tous les Membres de l'Organisation.

#### **Article 34**

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Convention, tout Etat contractant peut, au moment de sa ratification ou de son adhésion, déclarer

que la présente Convention est valable pour tel territoire ou groupe de territoires pour lequel il assume la responsabilité des relations internationales.

- b) La présente Convention peut à tout moment par la suite être appliquée à un territoire ou groupe de territoires, sur notification par écrit au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et vaudra à l'égard dudit territoire à la date de réception de la notification par ce gouvernement qui la notifiera à tous les Etats signataires et adhérents.
- c) Les Nations Unies pourront appliquer la présente Convention à tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle dont l'administration leur incombe. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera cette application à tous les Etats signataires et adhérents.

## **Partie XX**

### **Entrée en vigueur**

#### **Article 35**

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte aux signatures et restera ensuite ouverte aux signatures pendant une période de cent vingt jours.

*En foi de quoi*, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington le 11 octobre 1947, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

*Suivent les signatures*

**Pays signataires**

La Convention, qui a été ouverte aux signatures le 11 octobre 1947 à Washington et est restée ensuite ouverte aux signatures pendant une période de cent vingt jours, a été signée au nom des pays suivants:

Argentine	Irlande
Australie	Islande
Belgique	Italie
(y compris le Congo belge)	Mexique
Birmanie	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Chili	Paraguay
Chine	Royaume des Pays-Bas
Colombie	Républic des Philippines
Cuba	Pologne
Danemark	Portugal
République Dominicaine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Egypte	Siam
Equateur	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Finlande	Tchécoslovaquie
France	Turquie
Grèce	Union Sud-Africaine
Guatemala	Uruguay
Hongrie	Yougoslavie
Inde	

33773

**Annexe I**

Etats représentés à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947

Argentine	Norvège
Australie	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pakistan
Birmanie	Paraguay
Brésil	Pays-Bas
Canada	Philippines
Chili	Pologne
Chine	Portugal
Colombie	République Dominicaine
Cuba	Roumanie
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Egypte	Siam
Equateur	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Finlande	Tchécoslovaquie
France	Turquie
Grèce	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Guatemala	Union Sud-Africaine
Hongrie	Uruguay
Inde	Vénézuela
Irlande	Yougoslavie
Islande	
Italie	
Mexique	

33773

**Annexe II**

Territoires ou groupes de territoires qui maintiennent leurs propres services météorologiques et dont les Etats responsables pour leurs relations internationales sont représentés à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947

Afrique Equatoriale Française	Iles du Cap-Vert
Afrique Occidentale Anglaise	Indes Néerlandaises
Afrique Occidentale Française	Indochine
Afrique Occidentale Portugaise	Jamaïque
Afrique Orientale Anglaise	Madagascar
Afrique Orientale Portugaise	Malaisie
Bermudes	Maroc (sauf la zone espagnole)
Cameroun	Nouvelle-Calédonie
Ceylan	Palcstine
Congo Belge	Rhodésie
Curaçao	Somalie Française
Etablissements Français de l'Océanie	Soudan Anglo-Egyptien
Guyane Anglaise	Surinam
Hong Kong	Togo Français
Ile Maurice	Tunisie

33773

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer  
la concordance dans la pagination des trois  
éditions du RO.*

**Convention du 2 février 1971  
relative aux zones humides d'importance internationale  
particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau**

RS 0.451.45; RO 1976 1139

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1990, complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Malte .....	30 septembre 1988 A	30 septembre 1988
Vietnam .....	20 septembre 1988 A	20 janvier 1989

33764

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1145, 1978 306, 1981 460, 1983 142, 1984 1064, 1985 1602, 1987 1007 et 1989 184.

**Protocole du 3 décembre 1982  
en vue d'amender la Convention relative  
aux zones humides d'importance internationale  
particulièrement comme habitats de la sauvagine**

RS 0.451.451; RO 1987 380

---

**Champ d'application du protocole le 1<sup>er</sup> juillet 1990, complément<sup>1)</sup>**

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Malte . . . . .	30 septembre 1988 A	30 septembre 1988
Mauritanie . . . . .	31 mai 1989 A	31 mai 1989
Venezuela . . . . .	23 novembre 1988 A	23 novembre 1988

33765

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 390 1008 et 1989 185.

# Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages

RS 0.454; RO 1981 218

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1990, complément<sup>1)</sup>

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Islande .....	19 septembre 1989	20 mars 1990

33767

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1981 223, 1982 1928, 1985 1603, 1987 841 et 1989 780.

## Convention du 10 octobre 1980

sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

RS 0.515.091; RO 1983 1499

---

### Champ d'application de la convention et des protocoles le 1<sup>er</sup> juillet 1990, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bénin .....	27 mars	1989 A	27 septembre	1989
Chypre <sup>2)</sup> .....	12 décembre	1988 A	12 juin	1989
Liechtenstein .....	16 août	1989	16 février	1990

### Déclaration

#### Chypre

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3 b), et de l'article 8 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) seront interprétées de telle manière que ni le statut des forces de maintien de la paix ni celui des missions des Nations Unies à Chypre ne s'en trouveront affectés et qu'aucun droit supplémentaire ne leur sera accordé *ipso jure*.

33769

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1515, 1986 827 et 1989 291.

<sup>2)</sup> Déclaration, voir ci-après.

# Accord international de 1986 sur le cacao

RS 0.916.118.1; RO 1987 1817

---

## Modification de l'accord

Adoptée par le Conseil international du cacao dans sa décision du 30 mars 1990

Entrée en vigueur le 15 avril 1990

### I

#### Modification de l'article 47 de l'accord

*Article 47, paragraphes 1, 2, 3 et 4*

*Suspendus*

### II

#### Suspension du prélèvement destiné à financer le stock régulateur

Le prélèvement perçu sur le cacao lors de sa première exportation ou sa première importation («levy») selon les dispositions de l'article 32 de l'accord est suspendu.

33781

**AS-1990-30 vom 31.07.1990 (S. 1165-1196)**

**RO-1990-30 du 31.07.1990 (p. 1165-1196)**

**RU-1990-30 del 31.07.1990 (p. 1165-1196)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Datum	31.07.1990
Date	
Data	
Seite	1165-1196
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 057

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.